

STATUTS DE LA LPO TOURAINE

LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX - LPO TOURAINE
Anciennement Groupe ornithologique de Touraine
déclarée en Préfecture d'Indre-et-Loire sous le n°2210
le 7 avril 1949

Article 1^{er} :

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mai 1999 les statuts de l'association ont été modifiés.

L'association exerce son activité principalement dans le département d'Indre-et-Loire.

Sa durée est illimitée, de même que le nombre de ses membres.

Le siège de l'association est fixé à Saint-Cyr-sur-Loire - 37 540 - dans le département d'Indre-et-Loire. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

OBJET

Article 2 :

L'association a pour objet :

- 1) de favoriser l'étude et la protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent et en particulier de la faune et de la flore qui y sont associés,
- 2) de développer une action éducative en faveur de la nature et plus particulièrement des oiseaux.

Article 2.1 :

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2, l'association travaille notamment à :

- 1) coordonner les observations, travaux et actions des ornithologues en Indre-et-Loire
- 2) réaliser des études sur les oiseaux, leurs conditions de vie et leurs habitats
- 3) créer ou soutenir la création d'espaces protégés, réserves et refuges,
- 4) assurer, directement ou non, l'aménagement, la mise en valeur, l'entretien, la surveillance et l'ouverture au public d'espaces protégés quel que soit leur statut,
- 5) développer des outils de protection et de gestion des espèces et des habitats pour favoriser les conditions d'existence et de reproduction des oiseaux,
- 6) obtenir l'application des lois et règlements ayant trait aux oiseaux et aux écosystèmes dont ils dépendent,
- 7) ester en justice dans le cadre de l'objet social,
- 8) concevoir, réaliser et diffuser des brochures, revues, études et autres publications, ayant trait aux oiseaux et à la nature,
- 9) élaborer et diffuser des outils pédagogiques ayant trait aux oiseaux et à la nature
- 10) mener des actions d'information, sensibilisation, éducation (animations, conférences, visites de terrain, stages,...) auprès de tous les publics
- 11) assurer la diffusion d'articles et fournir des services directement ou indirectement par des collaborations et le partenariat,
- 12) gérer des établissements et activités délocalisés,
- 13) participer à l'organisation et au développement du réseau national LPO, notamment en partenariat avec les délégations LPO.

ADHESION DES MEMBRES

Article 3 :

L'association se compose de :

- membres adhérents
- membres bienfaiteurs

Peuvent être membres :

- les personnes physiques
- les personnes morales légalement constituées

Sont membres adhérents ou bienfaiteurs les personnes ayant rempli et signé un formulaire d'adhésion et versé la cotisation s'y rapportant. L'adhésion doit être agréée par le conseil d'administration.

Parmi les membres personnes physiques, il faut distinguer les membres à titre individuel de ceux à titre familial.

Seuls les membres de la LPO pour le département d'Indre-et-Loire sont membres de la LPO Touraine. Les membres de la LPO Touraine sont de fait membres de la LPO.

La cotisation est valable pour l'année civile, comptabilisée pour l'année en cours quelle que soit la date d'adhésion. Son montant, pour chaque catégorie de membre, est fixé annuellement par l'assemblée générale de la LPO.

Article 3.1 :

L'adhésion comme membre cesse :

- par le non paiement de la cotisation
- par la démission
- par la radiation pour motif grave

Le conseil d'administration décide de la radiation pour motif grave d'un membre. Celle-ci pourra être prononcée à l'encontre de membres dont les agissements sont contraires aux buts de l'association. Avant que le conseil d'administration ne prononce la radiation pour motif grave, la personne sera invitée à lui fournir des explications.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 4 :

Les membres sont obligés de respecter les dispositions des statuts ainsi que les décisions prises par les assemblées générales et le conseil d'administration ainsi que de contribuer au bon fonctionnement de l'association.

Toute discussion de caractère confessionnel ou politique est interdite dans les assemblées générales et au cours des activités de la LPO Touraine.

La qualité de membre donne droit à participer à l'assemblée générale.

RECETTES ET LEUR UTILISATION

Article 5 :

Les recettes sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les dons
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements publics, d'instances agricoles ou d'autres origines, ainsi que des personnes privées.
- le produit des ventes, fêtes et manifestations
- les intérêts et redevances des biens et des valeurs que l'association pourrait posséder
- les rétributions pour les services
- de toute autre ressource conforme aux lois en vigueur et liée à l'objet social

Article 6 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association

Les comptes sont vérifiés au moins deux fois par an par un contrôleur aux comptes nommé par le conseil d'administration parmi les membres de l'association qui ne sont pas administrateurs. Il appartient notamment au contrôleur aux comptes de vérifier le rapport financier qui sera présenté à l'assemblée générale.

Article 7 :

L'association est administrée par le conseil d'administration et le bureau.

Le conseil d'administration se compose de 9 à 21 membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale. Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération de l'assemblée générale. Il est renouvelable par tiers tous les ans. Tout membre sortant est rééligible.

Est éligible au conseil d'administration toute personne physique âgée de 16 ans au moins au jour du vote, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de cotisation et présentée par un membre du conseil d'administration.

Le nombre des administrateurs de moins de 18 ans ne doit pas dépasser le quart du conseil d'administration. Les membres mineurs du conseil d'administration ne peuvent pas faire partie du bureau.

En cas de vacances, il est pourvu, le plus rapidement possible, à une nouvelle désignation par le conseil d'administration. La désignation des nouveaux membres du conseil sera soumise à la prochaine assemblée générale, pour confirmation. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à la majorité simple des membres présents ou représentés par procuration écrite, les membres du bureau. Le bureau est composé au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il élit éventuellement d'autres membres dans la limite du tiers du nombre des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, en tous les cas au moins quatre fois par an. Il se réunit sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration ou le bureau devra réunir au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toute personne membre ou non de l'association peut être appelée par le président à assister à tout ou partie de la réunion du conseil d'administration ou du bureau, avec voix consultative. Aucun membre ne peut représenter l'association dans un acte de la vie civile sans avoir été au préalable mandaté à cet effet par le président, le bureau ou le conseil d'administration.

L'élaboration du programme d'action de l'association incombe à l'ensemble du conseil d'administration.

A cet effet il est habilité à former des comités chargés de l'étude de certaines questions, en faisant éventuellement appel à des personnes prises en dehors de son sein.

Par ailleurs, le conseil d'administration a le droit de délibérer sur toutes les opérations de l'association dont la délibération n'est pas expressément réservée à l'assemblée générale.

Article 7.1

Il est tenu un procès verbal des séances du conseil d'administration, signé par le président et le secrétaire, établi sans blanc ni rature et conservé au siège de l'association.

Le conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur de l'association qui précisera les divers points ayant trait à l'administration de l'association

Article 7.2

Dans le cadre général de la politique définie par le conseil d'administration, le président est habilité à représenter l'association dans les actes de la vie civile et en justice. Le président peut être remplacé par un mandataire.

Le président doit rendre compte au conseil d'administration des actes de la vie civile et des actions en justice qu'il a entrepris.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 8 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres à jour de cotisation présents ou représentés par procuration écrite. Aucune membre de l'association ne peut détenir plus de cinq procurations.

La cotisation individuelle donne droit à une voix. La cotisation familiale donne droit à autant de voix qu'il y a de membres dans le foyer attaché à cette cotisation.

Une assemblée générale doit être convoquée une fois par an, et cela au cours des premiers mois suivant l'exercice écoulé. La convocation, indiquant l'ordre du jour, doit être faite par le président et envoyée aux membres au moins trois semaines avant la réunion. Les propositions de nouveaux points à l'ordre du jour doivent être communiqués au président. Les propositions au titre des questions diverses doivent être communiquées au minimum 10 jours avant l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par procuration écrite.

L'approbation des rapports moral et financier de l'association sont soumis à l'assemblée générale.

Il est tenu un procès verbal de l'assemblée générale, signé par le président et le secrétaire, établi sans blanc ni rature, conservé et archivé dans un dossier réservé à cet effet au siège de l'association. Les rapports moral et financier sont mis à la disposition des membres de l'association qui en font la demande.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 9 :

L'Assemblée générale extraordinaire, convoquée dans les mêmes délais que l'assemblée générale ordinaire, doit se composer du quart des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai de trois semaines.

Les délibérations relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne sont valables que lorsqu'elles ont été prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

DEVOLUTION DE L'ACTIF

Article 10 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire dévoluera l'actif disponible à la Ligue pour la Protection des Oiseaux, LPO, dont le siège social est à Rochefort sur Mer (La Corderie Royale - BP 263 - 17305 Rochefort cedex). Il n'y aura aucune distribution de capital entre les membres qui ne pourront profiter d'aucune façon des opérations de dissolution.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 9 mai 1999.

Le Président
Damien THIERRY



Le Secrétaire
Christophe NICOLAS



Le Trésorier
Didier BARRAUD

